



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
15 août 2005

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail I (Passation des marchés)  
Huitième session  
Vienne, 7-11 novembre 2005

## **Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – questions découlant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics**

### **Publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés: étude des pratiques nationales, régionales et internationales en matière de publication d'informations relatives à la passation des marchés non visées par la Loi type**

Note du secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	3
II. Publication d'informations relatives à la passation des marchés non visées par la Loi type: étude des pratiques nationales, régionales et internationales .....	4-29	3
A. Remarques générales .....	4-12	3
1. Informations dont la publication a toujours été obligatoire .....	5-8	3
2. Informations dont la publication a été rendue possible par les moyens électroniques de communication .....	9-12	4
B. Publication de textes réglementaires supplémentaires non visés par l'article 5 de la Loi type .....	13-29	5
1. Champ d'application de l'article 5 de la Loi type .....	13-17	5



2. Pratiques en vigueur dans les systèmes internationaux .....	18-19	6
3. Pratiques en vigueur dans les régimes internes de passation des marchés ..	20-28	7
4. Conclusion .....	29	9

## **I. Introduction**

1. Les travaux actuellement menés par le Groupe de travail I (Passation de marchés) en vue de réviser la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (dénommée ci-après “la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés” ou “la Loi type”)<sup>1</sup> sont décrits dans les paragraphes 5 à 34 du document A/CN.9/WG.I/WP.37.

2. En ce qui concerne la publication électronique d’informations relatives à la passation des marchés, le Groupe de travail a notamment examiné, à ses sixième et septième sessions (Vienne, 30 août-3 septembre 2004, et New York, 4-8 avril 2005, respectivement) si d’autres informations intéressant des fournisseurs potentiels, dont la Loi type n’exigeait pas actuellement la publication, pourraient être mentionnées dans une disposition existante ou nouvelle de la Loi ou dans une orientation donnée. Il est convenu d’étudier plus particulièrement l’utilité de la publication i) des dispositions réglementaires sur la passation des marchés non visées par l’actuel article 5 de la Loi type, comme des orientations internes ou des instructions administratives, et ii) des informations sur les possibilités de marchés à venir. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d’étudier la pratique suivie dans les régimes internes de passation des marchés et de lui soumettre les résultats pour examen à une session future (A/CN.9/568, par. 28 et A/CN.9/575, par. 24 et 31).

3. En réponse à cette requête, la présente note et son additif (A/CN.9/WG.I/WP.39/Add.1) sont soumis au Groupe de travail pour examen à sa huitième session.

## **II. Publication d’informations relatives à la passation des marchés non visées par la Loi type: étude des pratiques nationales, régionales et internationales**

### **A. Remarques générales**

4. La publication de certaines informations non visées par la Loi type est exigée, encouragée, permise ou effectivement assurée dans certains pays étudiés. Le contenu des informations publiées, le caractère obligatoire ou facultatif de la publication et le choix des moyens de publication dépendent largement de chaque pays. Aux fins de la présente étude, une distinction doit être établie entre les informations dont la publication a toujours été obligatoire et les autres informations dont la publication a été rendue possible par les moyens électroniques de communication.

#### **1. Informations dont la publication a toujours été obligatoire**

5. La plupart des informations dont la publication a toujours été obligatoire ont été examinées par le Groupe de travail de la CNUDCI chargé d’élaborer la Loi type. Certaines d’entre elles, comme les invitations à soumettre des offres et les avis d’attribution des marchés, ont été incluses dans les dispositions de la Loi type sur la publication alors que d’autres ont finalement été écartées pour diverses raisons, par exemple parce que l’on craignait des problèmes de confidentialité ou des risques de collusion entre fournisseurs ou de manipulation des marchés<sup>2</sup>. Le type

d'informations finalement visé dans les dispositions de la Loi type n'a pas nécessairement fait l'objet d'un examen approfondi par le Groupe de travail.

6. Par exemple, le Groupe de travail n'a, à l'époque, pas consacré beaucoup de temps à l'examen de l'article 5 de la Loi type (accès aux textes juridiques relatifs aux marchés), analysé plus en détail dans la section B ci-dessous, ni étudié de manière poussée la question de la publication des avis d'attribution de marché (art. 14 de la Loi type)<sup>3</sup>. En conséquence, il n'a pas examiné les pratiques nationales, régionales et internationales concernant la publication de ce type d'informations<sup>4</sup>. Contrairement à ce que prévoient les législations de certains des pays étudiés, certaines informations dont il avait jugé la publication utile n'ont finalement pas été soumises à publication obligatoire par la Loi type mais ont été traitées dans les dispositions sur les procès-verbaux de la procédure de passation<sup>5</sup> ou dans celles obligeant à divulguer certains types d'informations à toute personne qui en fait la demande<sup>6</sup>. Il a estimé que certaines autres informations dont la publication était exigée dans certains pays ne devaient être divulguées qu'aux fournisseurs et entrepreneurs intéressés<sup>7</sup>.

7. En revanche, la publication de certaines autres informations, concernant par exemple les réclamations déposées auprès d'organes de contrôle au sujet de la procédure de passation des marchés<sup>8</sup>, n'a absolument pas été envisagée par le Groupe de travail alors qu'elle était obligatoire dans certains pays étudiés. Enfin, d'autres informations n'ont pas été examinées par le Groupe de travail, probablement parce que celui-ci considérait qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application de la Loi type ou qu'elles se rapportaient à des procédures de passation que le Groupe de travail n'examinait pas à l'époque, comme les accords-cadres, ou parce qu'il avait été d'emblée décidé de les exclure de la Loi type, comme les listes de fournisseurs<sup>9</sup>.

8. Dans l'ensemble, comme en témoignent les comptes rendus de l'élaboration de la Loi type et certaines dispositions du Guide pour l'incorporation<sup>10</sup>, les rédacteurs se souciaient des coûts et du travail que représentait la publication des informations sur la passation des marchés, la préservation de leur intégrité et leur mise à jour. Ces préoccupations étaient alors normales puisque la Loi type était avant tout conçue pour un environnement papier et que "les procédures, dans la Loi type, reflétaient une pratique basée sur une documentation sur support papier"<sup>11</sup>. En conséquence, la Loi type impose la publication des informations minimums nécessaires à la transparence du processus de passation tout en évitant ce qui était considéré à l'époque comme une charge exorbitante pour les États adoptants en général et pour les entités adjudicatrices en particulier.

## **2. Informations dont la publication a été rendue possible par les moyens électroniques de communication**

9. On note une évolution inverse à celle décrite ci-dessus dans les pays où les moyens électroniques de communication sont couramment utilisés pour la publication des informations relatives à la passation des marchés. Les économies d'argent, de temps et de travail qu'une telle utilisation a engendrées ont conduit à mettre à la disposition des fournisseurs le plus d'informations possibles.

10. Les informations supplémentaires relatives à la passation des marchés dont la publication par des moyens électroniques est habituellement exigée, permise ou

encouragée, comprennent i) les dossiers de sollicitation, y compris les spécifications et les modifications, dont la publication intégrale sur Internet est recommandée<sup>12</sup>; ii) les informations sur les possibilités de marchés à venir, qui sont analysées plus en détail dans le document A/CN.9/WG.I/WP.39/Add.1, section I; iii) diverses listes de biens standardisés<sup>13</sup>; iv) divers types de rapports statistiques, notamment sur les résultats des procédures de passation et sur les marchés conclus<sup>14</sup>; v) les informations sur l'état d'avancement des procédures de passation en cours, y compris les avis de suspension; vi) les procédures annulées, vii) les procès-verbaux des procédures de passation; et viii) tout renseignement utile d'ordre général, concernant par exemple le point de contact chargé de répondre aux questions courantes. Dans les faits, on met habituellement à la disposition du public plus d'informations que la loi ne l'exige ou l'autorise. À ces diverses informations supplémentaires, viennent également s'ajouter des outils et des services nouveaux<sup>15</sup>.

11. La publication de certaines informations supplémentaires est encouragée, par exemple par la directive de l'Union européenne relative aux marchés publics ("la Directive de l'Union européenne")<sup>16</sup>. Ce texte dispose que si les spécifications et les documents additionnels relatifs à la passation des marchés sont publiés dans leur intégralité sur Internet à compter de la date de publication de l'avis de marché et que cet avis indique l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés, les entités adjudicatrices sont autorisées à réduire les délais de réception des offres<sup>17</sup>. On trouve des dispositions similaires dans les législations nationales de certains pays de l'Union européenne<sup>18</sup>.

12. Les nouveaux outils et techniques électroniques de passation des marchés, tels que les catalogues électroniques, les systèmes d'acquisition dynamique ou les enchères électroniques inversées, peuvent nécessiter la publication de certaines informations supplémentaires. Bien que dans les pays étudiés, les informations habituellement publiées, comme les avis de marché, les avis d'attribution de marché ou les procès-verbaux des procédures de passation, aient dans une large mesure permis de répondre à cette nécessité, il peut être indispensable de mettre des informations supplémentaires à la disposition du public. Des règles particulières en matière de publication sont parfois applicables, par exemple au Brésil en ce qui concerne les procès-verbaux des procédures d'enchères électroniques inversées (voir A/CN.9/WG.I/WP.35/Add.1, par. 37).

## **B. Publication de textes réglementaires supplémentaires non visés par l'article 5 de la Loi type**

### **1. Champ d'application de l'article 5 de la Loi type**

13. Le Groupe de travail de la CNUDCI qui a élaboré la Loi type dans les années 1990 est parti de l'idée que la clarté et l'accessibilité des lois et des règlements sur les marchés publics favoriseraient la transparence, la prévisibilité et la fiabilité du processus de passation des marchés<sup>19</sup>. Plusieurs articles, et avant tout l'article 5 (accès du public à la réglementation des marchés), étaient destinés à promouvoir l'accès du public aux règles régissant la passation des marchés publics.

14. Le texte initial de l'article 5 s'inspirait largement de l'article VI-1 de l'Accord du GATT de 1981 relatif aux marchés publics<sup>20</sup>, à ceci près que ce dernier texte se référait non seulement aux lois, aux règlements et aux décisions administratives

d'application générale, mais également aux décisions judiciaires, et aux procédures (y compris les clauses contractuelles types), relatifs aux marchés publics<sup>21</sup>. Le Groupe de travail de la CNUDCI n'a, à l'époque, pas consacré beaucoup de temps à l'étude du texte initial de l'article 5 et ne lui a apporté qu'une seule modification de fond en ajoutant l'obligation de tenir systématiquement à jour les textes visés par l'article<sup>22</sup>.

15. Comme l'indique son titre (accès du public à la réglementation des marchés), l'article 5 exige que les textes juridiques régissant la passation des marchés soient mis à la disposition du public et systématiquement tenus à jour. Le commentaire de l'article dans le Guide pour l'incorporation précise que cet article "vise à promouvoir la transparence des lois, règlements et autres textes juridiques concernant les marchés en disposant que ces textes doivent être accessibles au public". Les textes juridiques énumérés dans cet article sont la Loi type, les règlements en matière de passation des marchés et toutes les décisions et directives administratives d'application générale relatives à la passation des marchés régis par la Loi type, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées.

16. Les "règlements en matière de passation des marchés" sont définis à l'article 4 comme étant ceux promulgués par un organe autorisé à l'effet d'atteindre les objectifs et d'assurer l'exécution des dispositions de la Loi type. La nécessité de les mettre à la disposition du public a été soulignée en particulier parce que ces textes peuvent être invoqués pour exclure l'application de la Loi type, conformément au paragraphe 2 c) de l'article premier<sup>23</sup>. Il avait été proposé d'étendre le champ d'application de l'article 4 aux directives, décisions et instructions administratives adoptées non seulement par les organes habilités à promulguer les règlements en matière de passation des marchés, mais aussi par ceux habilités à promulguer de telles directives, décisions et instructions. Le Groupe de travail avait toutefois rejeté cette suggestion, proposant à la place d'inscrire dans le commentaire que, outre la Loi, divers types de directives, décisions et instructions pourraient s'appliquer à des procédures de passation des marchés dans certains cas particuliers<sup>24</sup>. Rien de tout cela n'a été inséré dans le Guide pour l'incorporation et l'article 5, en mentionnant les "décisions et directives administratives d'application générale" à la suite des "règlements en matière de passation des marchés", indique clairement que ces deux catégories de documents sont distinctes.

17. Seul l'article 5 fait référence à des "décisions et directives administratives d'application générale" et le terme n'est pas défini ailleurs. Excepté l'indication dans le commentaire original que cet article ne couvre pas les décisions et directives administratives visant ou intéressant tel ou tel entrepreneur ou fournisseur<sup>25</sup>, le Groupe de travail n'a pas donné d'orientations plus détaillées sur la portée de ce terme (en revanche, des références aux "lois" et aux "règlements en matière de passation des marchés" figurent également aux articles 27 t) et 38 s) de la Loi type, qui font obligation à l'entité adjudicatrice de se référer à la Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché dans le dossier de sollicitation et dans les sollicitations de propositions relatives à des services)<sup>26</sup>.

## **2. Pratiques en vigueur dans les systèmes internationaux**

18. La plupart des instruments internationaux relatifs à la passation des marchés exigent la publication de "toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions

judiciaires, décisions administratives d'application générale, et procédures (y compris les clauses contractuelles types), relatifs aux marchés publics." Ce libellé figure à l'article XIX-1 de l'actuel Accord sur les marchés publics (AMP)<sup>27</sup> de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, sous une forme légèrement modifiée (en particulier par l'ajout d'une référence aux décisions judiciaires ayant valeur de précédent), à l'article 1019-1 de l'ALENA (chap. 10)<sup>28</sup>. Il a été envisagé d'inclure un libellé similaire à l'article 10 du chapitre XVIII (Marchés publics) de l'avant-projet d'accord ZLEA (Zone de libre-échange des Amériques)<sup>29</sup>. Les Principes non contraignants sur les marchés publics de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique mentionnent au paragraphe 5 la transparence des lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives, orientations (y compris des éventuels traitements discriminatoires ou préférentiels visant par exemple certaines catégories de fournisseurs), procédures et pratiques (y compris le choix de la méthode de passation) relatifs aux marchés publics et, au paragraphe 61, l'élaboration et la publication de lois, règlements, politiques, pratiques et procédures clairs relatifs à la passation des marchés<sup>30</sup>.

19. Au cours de la négociation à l'OMC d'un accord sur la transparence des marchés publics, deux approches ont été examinées pour ce qui est de l'étendue des informations relatives aux législations et aux procédures de passation des marchés devant être publiées en application du futur accord: i) une approche formelle, qui prévoirait par exemple la publication intégrale des lois, des arrêtés ministériels, des guides administratifs ou des règles et procédures intérieures; et ii) une approche qui consisterait à déterminer la teneur des informations devant être mises à disposition, sans tenir compte de leur forme juridique. On a fait valoir que la deuxième approche était préférable car c'était la teneur des renseignements qui importait et l'objectif de transparence ne pourrait pas être atteint si les publications contenant les lois et règlements pertinents négligeaient des aspects importants des pratiques et procédures nationales de passation des marchés<sup>31</sup>.

### **3. Pratiques en vigueur dans les régimes internes de passation des marchés**

20. La quantité d'informations relatives à la réglementation des marchés publics qui est mise à la disposition du public dépend du système juridique et des traditions de chaque pays et notamment des sources, de la forme et de la nature de ses règles et procédures internes de passation, ainsi que du niveau de transparence de ces procédures. Les États parties aux instruments internationaux pertinents, comme l'AMP ou l'ALENA<sup>32</sup>, sont soumis, pour ce qui est des textes réglementaires relatifs à la passation des marchés, à des exigences de transparence qui peuvent être plus étendues que celles qui s'appliquent au niveau interne à la publication d'autres textes réglementaires<sup>33</sup>.

21. En ce qui concerne les sources, la forme et la nature des règles et procédures internes de passation des marchés, l'attention du Groupe de travail I (Passation des marchés) est appelée sur le fait que ces questions sont traitées aux paragraphes 7, 30 et 38 du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.22)<sup>34</sup> présenté en 1989 au Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de Loi type. Les conclusions du rapport restent pertinentes et il en a été tenu compte dans les paragraphes qui suivent.

22. Dans les pays où la passation des marchés est régie par des règles juridiques contraignantes, ce qui est le cas de la majorité de ceux examinés dans la présente

étude, la plupart de ces règles relèveraient de l'article 5 de la Loi type car elles seraient considérées comme des textes juridiques ou normatifs. En tant que telles, elles sont soumises au principe général, habituellement énoncé dans la constitution et développé par le droit administratif, selon lequel un texte normatif, pour avoir force obligatoire, doit être publié dans le média spécifié. Les lois et règlements relatifs à la passation des marchés paraissent généralement au journal officiel alors que les décisions et directives administratives peuvent être publiées dans le même média ou dans un média différent. Dans certains pays, seules les décisions administratives de certains organismes sont soumises à publication obligatoire<sup>35</sup>.

23. Dans certains pays, la passation des marchés publics est principalement régie par des règles et directives internes concernant le contrôle économique et financier de l'administration publique adoptées en vertu d'un texte législatif, par exemple une loi générale relative à l'administration des finances<sup>36</sup>. La communication de ces règles et directives est en règle générale exigée par des lois spécifiques<sup>37</sup>. Celles-ci accordent souvent des pouvoirs d'appréciation importants aux responsables des entités adjudicatrices pour la conduite des procédures de passation. Une telle délégation de pouvoir permet à ces responsables d'édicter des règles en matière de passation pour chaque cas particulier<sup>38</sup>. Même si la publication de ces règles n'est pas expressément exigée<sup>39</sup>, il se peut que l'administration publique soit soumise à une obligation générale de transparence. La question de savoir si ces règles sont des textes juridiques au sens de l'article 5 de la Loi type n'a pas été tranchée.

24. Dans certains pays, la passation des marchés peut également être régie par des documents internes tels que des mémorandums, des circulaires, des lettres d'information ministérielles ou des instructions publiées par les ministères ou les entités adjudicatrices. Certains de ces textes sont davantage destinés à l'administration qu'au public, mais ils sont quand même susceptibles d'avoir une influence sur le processus de passation dans son ensemble. Par ailleurs, les autorités nationales ou régionales élaborent souvent des guides et des manuels généraux ou spécialisés sur la passation des marchés, mais de tels documents peuvent aussi être publiés par des entités adjudicatrices ou des organismes responsables des sites Web consacrés aux marchés publics<sup>40</sup>. Bien que l'utilisation de certains guides ou manuels par l'ensemble des entités adjudicatrices puisse être obligatoire<sup>41</sup>, la plupart ne sont publiés qu'à titre de référence et d'information. Ces documents n'étant généralement pas considérés comme des "textes juridiques", ils ne sont pas visés par l'article 5 de la Loi type. Ils ne sont pas, en règle générale, soumis dans l'ordre juridique interne aux mêmes règles de publicité que les "textes juridiques". En fait, il est souvent difficile de les retrouver. Certains peuvent faire l'objet d'une publication commerciale, mais dans d'autres pays, les circulaires ministérielles peuvent être publiées dans le même média que les lois et règlements<sup>42</sup>. Certains de ces textes ont été mis sur Internet à la disposition du public, le plus souvent gratuitement, mais parfois l'accès est payant.

25. Dans un autre groupe de pays où il n'existe pas de cadre juridique contraignant pour la passation des marchés<sup>43</sup>, les entités adjudicatrices publiques sont libres de passer des marchés avec d'autres parties selon des procédures et à des conditions qu'elles jugent appropriées en se fondant sur des principes généraux tels que l'égalité de traitement des fournisseurs<sup>44</sup> ou la promotion de l'intérêt général et de la bonne gouvernance. Il existe dans certains cas des règles et règlements régissant les procédures de passation qui sont publiés par différents organismes intervenant

dans ces procédures. Dans un pays au moins, il a été observé que les ministres ou les responsables de ces organismes pouvaient facilement passer outre ou modifier ces règles, que celles-ci ne créaient pas d'obligations ni de droits reconnus par la loi et qu'il était peu probable que l'on puisse les faire respecter par décision de justice<sup>45</sup>. Ces règles ne sont pas à proprement parler des "textes juridiques" et ne relèvent donc pas de l'article 5 de la Loi type. Leur publication peut être exigée en vertu du principe général de transparence de l'administration ou en application d'une loi particulière<sup>46</sup>.

26. Dans les systèmes juridiques où les lois sont en partie élaborées sur une base jurisprudentielle, les précédents établis par les décisions et les opinions judiciaires peuvent jouer un rôle essentiel dans l'élaboration des législations et des pratiques nationales, y compris dans le domaine des marchés publics. Dans d'autres systèmes juridiques les décisions et les opinions des juridictions supérieures peuvent servir pour l'interprétation et l'application des règles et pratiques législatives. Au niveau national, la publication de ces informations n'est pas nécessairement obligatoire. Les critères de publication des décisions et opinions sont habituellement fixés par les juridictions<sup>47</sup>. Lorsque la publication est exigée, elle doit se faire dans une publication officielle expressément désignée, même si dans certains pays aucune publication de ce genre n'existe pour les décisions judiciaires<sup>48</sup>. Certaines décisions et opinions qui ne sont pas publiées officiellement pourraient l'être à titre commercial et être diffusées en ligne. Dans au moins un pays, il existe une règle spécifique en vertu de laquelle les décisions judiciaires prononcées dans des litiges relatifs aux marchés publics doivent être publiées par voie électronique<sup>49</sup>.

27. La loi peut obliger de façon explicite l'entité chargée de la publication des textes régissant les marchés publics de les tenir à jour<sup>50</sup>. Dans la plupart des pays étudiés, une telle obligation est implicite étant donné que les modifications apportées aux textes normatifs ne prennent effet qu'avec leur publication.

28. Dans certains pays étudiés, il existe des dispositions sur la publication des décisions ou des conclusions de l'organe administratif chargé de superviser la procédure de passation des marchés publics. Dans certains pays, la législation sur les marchés exige explicitement la publication des décisions finales prises par ces organes au cours des procédures de contestation relatives à la passation des marchés<sup>51</sup>. Dans d'autres, il appartient à l'organe de supervision de décider de publier ses décisions et conclusions<sup>52</sup>. Enfin, il se peut que l'obligation de publier ces informations soit énoncée explicitement ou implicitement dans les règles générales relatives à l'accès du public aux documents et informations au sein de l'administration publique<sup>53</sup>.

#### 4. Conclusion

**29. Certains textes régissant les marchés publics, en particulier les décisions judiciaires dont la Loi type, contrairement aux accords AMP et ALENA, n'exige pas la publication, ne sont pas visés par l'article 5 de la Loi type. Le Groupe de travail voudra peut-être rendre la publication de certains de ces textes obligatoire en vertu d'un article 5 révisé, en prenant par exemple pour modèle les dispositions de l'article XIX de l'AMP (voir par. 18 ci-dessus). La publication d'autres textes, tels que les manuels, guides et instructions en matière de passation des marchés, qui n'ont habituellement que valeur de référence, pourrait être autorisée dans la Loi type révisée, et une note dans le**

**Guide pour l'incorporation pourrait expliquer plus en détail l'intérêt de publier ces textes ainsi que tous les autres textes traitant d'aspects importants des pratiques et des procédures internes de passation des marchés. Pour ce qui est de la rédaction, voir les propositions présentées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.39/Add.1, section III.**

### Notes

- <sup>1</sup> Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I (également publié dans l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (ci-après "l'*Annuaire de la CNUDCI*"), vol. XXV:1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe I. La Loi type est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement/ml-proc-f.pdf>).
- <sup>2</sup> Voir par exemple les documents A/CN.9/331, par. 211, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXI:1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.6), deuxième partie, II, A; A/CN.9/343, par. 153 à 155, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXII:1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.2), deuxième partie, II, A; et A/CN.9/359, par. 71, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIII:1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.7), deuxième partie, III, C.
- <sup>3</sup> La règle exigeant la publication d'un avis d'attribution de marché n'a été insérée dans la Loi type qu'en 1994. Voir les documents A/CN.9/376/Add.1 (commentaires du Japon au sujet de l'article 32), et A/CN.9/377 (amendements proposés concernant l'article 32-6), tous deux reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIV:1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.16), deuxième partie, I. Dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux de 1993, l'avis d'attribution de marché n'est remis qu'aux fournisseurs et aux entrepreneurs (art. 35-6). Pour le texte de cette Loi, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17 et Corr.1)*, annexe I (également publié dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIV:1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.16), troisième partie, annexe I. La Loi type est disponible en anglais sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/pdf/english/texts/procurem/proc93/proc93.pdf>).
- <sup>4</sup> Par exemple, alors que la publication d'un avis d'attribution de marché est habituellement requise par les règles en vigueur aux niveaux national, régional et international, le contenu de cet avis est très variable. Pour l'état des pratiques actuelles, voir par exemple l'article 35-4 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Journal officiel de l'Union européenne, L 134, du 30 avril 2004, p. 114, également disponible à l'adresse [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/publicprocurement/legislation\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/publicprocurement/legislation_fr.htm)) (appelée ci-après "la directive européenne sur les marchés publics"), et l'article XVIII (1) de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics (appelé ci-après "AMP") (voir l'annexe 4 b) de l'Acte final consacrant les résultats du Cycle d'Uruguay de négociations commerciales multilatérales, disponible à l'adresse [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/gpr-94.pdf](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94.pdf)). Certains pays exigent en outre la publication d'un résumé du marché attribué comme condition préalable de son entrée en vigueur.
- <sup>5</sup> La Loi type exige par exemple que l'entité adjudicatrice, incluse dans le procès-verbal de la procédure de passation du marché un exposé des motifs et circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier le recours à une méthode de passation des marchés autre que l'appel d'offres (art. 18-4) ainsi que toute décision de suspension de la procédure de passation qu'elle a pu prendre et les motifs et les circonstances de l'adoption de cette décision (art. 56-5). Certains pays étudiés exigent la publication d'informations similaires. Par exemple, un avis de recours à

une source unique ou à une méthode non compétitive en cas d'urgence doit être publié en vertu du Virginia Public Procurement Act (VPPA), tel que modifié, article 2, § 2.2-4303, par. E et F (disponible à l'adresse <http://www.eva.state.va.us/dps/Manuals/docs/VPPA.pdf>). Cet avis doit indiquer, selon le cas, soit qu'une seule source a été jugée effectivement disponible, soit que le contrat est accordé en urgence, ainsi l'objet du marché, l'entrepreneur choisi et la date à laquelle le marché a été ou sera attribué. Il doit être publié le jour où l'entité adjudicatrice attribue le marché, ou si cela se produit avant, le jour où elle annonce sa décision d'attribution. En ce qui concerne la suspension de la procédure de passation du marché, la publication d'un avis l'annonçant est exigée par exemple par l'article 6-3 de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie, numéro IX-1217, 3 décembre 2002, disponible à l'adresse <http://www.vpt.lt/admin/uploaded/lawonPP.pdf>.

- <sup>6</sup> Voir, par exemple, l'article 7-6 de la Loi type sur la communication du nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés. Pour l'examen de cette question par le Groupe de travail, voir le document A/CN.9/359, par. 71 et 101, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIII:1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.7), deuxième partie, III, C. Certains pays font obligation de publier la liste de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés.
- <sup>7</sup> Voir, par exemple, l'article 12-3 de la Loi type qui prévoit que l'avis de rejet de toutes les offres etc. est promptement communiqué à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumis des offres ou propositions, ou des prix. Le même type d'informations doit être publié, par exemple, en vertu de l'article 80 de la loi sur les marchés publics de la République de Serbie (*Official Herald of the Republic of Serbia*, n<sup>os</sup> 39/2002, 43/2003 – the other Law, et 55/2004), disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/dataoecd/34/12/35016323.pdf>.
- <sup>8</sup> Voir, par exemple, l'article 54-1 de la loi sur les marchés publics de la République d'Arménie du 6 décembre 2004, publiée au journal officiel n<sup>o</sup> 2004/72 (371), du 28 décembre 2004.
- <sup>9</sup> Pour les exigences de publication en rapport avec la tenue à jour de listes de fournisseurs, voir, par exemple, l'article XI-9 de l'AMP. Pour l'examen de la question des listes de fournisseurs dans le projet de Loi type, voir le document A/CN.9/315, par. 44, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XX:1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.9), deuxième partie, II, A, et le document A/CN.9/331, par. 62, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXI:1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.6), deuxième partie, II, A.
- <sup>10</sup> Voir, par exemple, le commentaire de l'article 14-2 du Guide pour l'incorporation où il est dit notamment qu'"afin d'éviter le coût disproportionné que cette exigence de publication pourrait entraîner pour l'entité adjudicatrice si elle s'appliquait à tous les marchés, même de faible valeur, le paragraphe 3 permet à l'État de fixer une valeur monétaire en deçà de laquelle la publication n'est pas exigée". Pour le texte du Guide, voir le document A/CN.9/403, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV:1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe II. Le Guide est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement/ml-proc-f.pdf>).
- <sup>11</sup> Voir le document A/CN.9/359, par. 107, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIII:1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.7), deuxième partie, III, C.
- <sup>12</sup> Voir, par exemple, la directive européenne sur les marchés publics, annexe VIII.
- <sup>13</sup> Voir, par exemple, l'article 51 de la loi sur les marchés publics de la République du Monténégro), publiée au journal officiel n<sup>o</sup> 40/2001, également disponible à l'adresse <http://www.rszz.cg.yu/procurement.doc>.
- <sup>14</sup> Voir, par exemple, l'article 35-4-4, et l'article 77-2, de la directive européenne sur les marchés publics imposant la publication de rapports statistiques sur les résultats des procédures d'attribution au lieu d'un avis d'attribution pour certains types de marchés pour lesquels la publication d'un tel avis n'est pas obligatoire. Voir également, pour l'Australie, l'article 6 et

l'annexe C du document intitulé "Procurement Guidance on Procurement Publishing Obligations", janvier 2005, disponible à l'adresse [http://www.finance.gov.au/ctc/austender-annual\\_procurement\\_p.html](http://www.finance.gov.au/ctc/austender-annual_procurement_p.html) (Guide australien pour la publication des marchés publics) et l'article 70 de la loi sur les marchés publics de la République du Monténégro (voir note 13 ci-dessus), prescrivant la publication d'informations sur les marchés publics d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé (en Australie, les informations pertinentes doivent être publiées sur le site Web du gouvernement sur les marchés publics dans les six semaines suivant la conclusion du marché; en République du Monténégro, la Commission des marchés publics est tenue de publier de telles informations au moins une fois par an. Dans ces deux pays, les procès-verbaux doivent donner des précisions sur l'entité adjudicatrice, le marché (les dates de début et de fin, la méthode de passation, la valeur, une description permettant de déterminer la nature et la quantité des biens ou des services achetés ou la durée de validité des offres permanentes) et le fournisseur (par exemple le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation). De même, en Australie, l'article 8.1 de l'*Australian Procurement Publishing Guidance*, Financial Management Guidance n° 15, janvier 2005, disponible à l'adresse [http://www.finance.gov.au/ctc/docs/Procurement\\_Publishing\\_Obligations\\_January\\_2005.pdf](http://www.finance.gov.au/ctc/docs/Procurement_Publishing_Obligations_January_2005.pdf) (Guide australien pour la publication des marchés publics) exige que soient publiées des listes des marchés publics d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé qui n'ont pas été pleinement réalisés ou qui n'ont pas été conclus au cours des 12 derniers mois. Voir également l'article 72 de la loi sur les marchés publics de la République du Monténégro exigeant la publication annuelle de rapports d'évaluation des marchés publics.

<sup>15</sup> Par exemple, au Chili, le site Web officiel des marchés publics propose un service qui donne des conseils juridiques sur les règles de passation des marchés. Voir [http://www.chilecompra.cl/portal/centro\\_informaciones/fr\\_ley\\_compras.html](http://www.chilecompra.cl/portal/centro_informaciones/fr_ley_compras.html).

<sup>16</sup> Voir ci-dessus, note 4.

<sup>17</sup> Directive européenne sur les marchés publics, article 38-6.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, l'article 22-1-3 de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie, n° IX-1217, 3 décembre 2002, disponible à l'adresse <http://www.vpt.lt/admin/uploaded/lawonPP.pdf>.

<sup>19</sup> Voir le document A/CN.9/315, par. 20, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XX:1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.9), deuxième partie, II, A.

<sup>20</sup> Comme expliqué au paragraphe 1 du commentaire original de l'article 5 dans le document A/CN.9/WG.V/WP.25, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXI:1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.6), deuxième partie, II, C.

<sup>21</sup> Le texte de l'Accord relatif aux marchés publics du GATT de 1981 est disponible à l'adresse [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/tokyo\\_gpr\\_f.pdf](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/tokyo_gpr_f.pdf).

<sup>22</sup> Pour l'historique de la rédaction de l'article 5 de la Loi type, voir les documents: A/CN.9/331, par. 35, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXI:1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.6), deuxième partie, II, A; A/CN.9/343, par. 65, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXII:1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.2), deuxième partie, II, A; A/CN.9/359, par. 44, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIII:1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.7), deuxième partie, III, C; et A/CN.9/371 par. 39 et 40, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIV:1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.16), deuxième partie, I, A.

<sup>23</sup> Voir le document A/CN.9/359, par. 20, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIII:1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.7), deuxième partie, III, C.

<sup>24</sup> Voir le document A/CN.9/331, par. 34, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXI:1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.6), deuxième partie, II, A.

- <sup>25</sup> Voir le document A/CN.9/WG.V/WP.25, article 5, par. 3, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXI:1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.6), deuxième partie, II, C.
- <sup>26</sup> Pour l'historique de la rédaction des dispositions pertinentes de la Loi type, voir les documents A/CN.9/331, par. 93 à 97, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXI:1990 (publications des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.6), deuxième partie, II, A; A/CN.9/343, par. 181 à 183, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXII:1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.2), deuxième partie, II, A; et A/CN.9/371, par. 110, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIV:1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.16), deuxième partie, I, A.
- <sup>27</sup> Voir la note 4 ci-dessus.
- <sup>28</sup> Disponible à l'adresse [http://www.nafta-sec-alena.org/DefaultSite/index\\_f.aspx?DetailID=329#A1019](http://www.nafta-sec-alena.org/DefaultSite/index_f.aspx?DetailID=329#A1019).
- <sup>29</sup> Le projet du 21 novembre 2003 est disponible sur le site [http://www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/ChapterXVIII\\_f.asp](http://www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/ChapterXVIII_f.asp).
- <sup>30</sup> Disponible à l'adresse [http://www.apec.org/content/apec/apec\\_groups/committees/committee\\_on\\_trade/government\\_procurement.html](http://www.apec.org/content/apec/apec_groups/committees/committee_on_trade/government_procurement.html).
- <sup>31</sup> Voir, par exemple, les rapports présentés au Conseil général de l'OMC par le Groupe de travail sur la transparence des marchés publics (1998 et 1999), annexe, par. 27 dans le rapport de 1998, et par. 29 dans le rapport de 1999. Les deux rapports peuvent être consultés à la rubrique "Rapports annuels" à l'adresse [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/gptran\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gptran_f.htm).
- <sup>32</sup> Les États suivants sont actuellement parties à l'AMP: Canada, Communautés européennes (incluant les 25 États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède), Corée, États-Unis, Hong Kong Chine, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas pour le compte d'Aruba, Singapour, Suisse. Les pays suivants négocient leur accession: Albanie, Bulgarie, Géorgie, Jordanie, Moldavie, Oman, Panama, République kirghize et Taïpei chinois. Ces informations sont disponibles à l'adresse [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/memobs\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/memobs_f.htm). Les membres de l'ALENA sont le Canada, les États-Unis et le Mexique.
- <sup>33</sup> Dans le cadre de l'OMC, la passation des marchés publics est soumise à des obligations de transparence, non seulement en vertu de l'AMP mais également de l'article X.1 du GATT et de l'article III.1 de l'AGCS, ce qui a pour conséquence que le nombre d'États obligés de publier des mesures relatives à la passation des marchés publics n'est pas limité aux États parties à l'AMP.
- <sup>34</sup> Reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XX:1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.9), deuxième partie, II, B.
- <sup>35</sup> Voir, par exemple, à l'appendice IV de l'AMP la liste des médias utilisés par les États parties pour la publication des textes en application du paragraphe 1 de l'article XIX de l'Accord.
- <sup>36</sup> En Australie, par exemple, la passation des marchés publics est essentiellement régie par des textes tels que les principes directeurs du Commonwealth (Commonwealth Procurement Guidelines), les circulaires financières (Finance Circulars) et les orientations (Procurement Guidance), ces dernières regroupant aussi bien des documents sur Internet que sur papier élaborés par le Department of Finance and Administration en vue d'aider les organismes et les responsables à mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de passation des marchés. Voir, l'article 2.7 des Commonwealth Procurement Guidelines de janvier 2005 (ci-après appelés les "CPG"), disponibles à l'adresse [http://www.finance.gov.au/ctc/commonwealth\\_procurement\\_guide.html](http://www.finance.gov.au/ctc/commonwealth_procurement_guide.html). Aux États-Unis, la passation des marchés publics au niveau fédéral est régie par un code détaillé des politiques et règles communes de passation des marchés (Federal Acquisition Regulations (FAR)), disponible à l'adresse

<http://farsite.hill.af.mil/reghtml/regs/far2afmcfars/fardfars/far/01.htm>, publié conjointement par la General Services Administration, le Department of Defence et la National Aeronautics and Space Administration. Ce code prescrit différentes procédures, propose aux entités adjudicatrices différentes techniques et contient des clauses contractuelles recommandées ou obligatoires ainsi que des formulaires. Voir également le rapport analytique de la Banque mondiale sur la passation des marchés dans les pays de l’OECO (OECS Country procurement assessment report) tel que révisé en avril 2003 et disponible à l’adresse <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/CARICAD/UNPAN010037.pdf>.

- <sup>37</sup> Voir, par exemple, la loi australienne sur la liberté d’information (Freedom of Information Act) de 1982, disponible à l’adresse [http://www.comlaw.gov.au/comlaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/0/833CC604CCEF2A25CA25702600029E3A/\\$file/FreedmInfo1982\\_WD02.pdf](http://www.comlaw.gov.au/comlaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/0/833CC604CCEF2A25CA25702600029E3A/$file/FreedmInfo1982_WD02.pdf). Aux États-Unis, conformément à leur article 1.105-1, les FAR doivent être publiées en tant que chapitre 1 du titre 48 du code des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations). Les chapitres suivants sont consacrés aux règlements régissant les achats des organismes fédéraux qui mettent en œuvre ou complètent les FAR. De plus, selon l’article 1.301 b), ces règlements doivent être publiés pour commentaire dans le journal des règlements fédéraux (Federal Register) lorsque leur effet dépasse largement celui de règles internes à l’organisme ou lorsqu’ils ont un impact financier ou administratif significatif sur les fournisseurs ou les soumissionnaires.
- <sup>38</sup> En Australie, par exemple, conformément à l’article 3 des CPG le chef d’un organisme peut publier des instructions, des règles internes et des directives opérationnelles donnant aux responsables d’organismes des orientations opérationnelles détaillées en matière de gestion financière, y compris pour la passation des marchés. Aux États-Unis, les responsables des entités adjudicatrices sont, en vertu des FAR, chargés de fonctions de réglementation importantes: ils peuvent publier ou autoriser la publication des règlements de l’organisme en matière d’achats qui mettent en œuvre ou complètent les FAR et qui constituent, avec les FAR, les politiques, les règles, les clauses contractuelles, les dispositions de sollicitation et les formulaires de l’organisme régissant le processus de passation ou déterminent d’une autre façon la relation entre l’organisme, y compris l’une quelconque de ses subdivisions, et les fournisseurs actuels ou potentiels (art. 1.301 a) 1)); ils peuvent aussi publier ou autoriser la publication de directives internes à l’organisme à n’importe quel niveau hiérarchique (par exemple, en ce qui concerne les nominations ou les délégations de pouvoir, les affectations, l’organisation du travail ou les rapports internes à présenter) (art. 1.301 a) 2)).
- <sup>39</sup> Par exemple, l’article 1.301 b) des FAR ne soumet pas les directives internes de l’organisme aux mêmes obligations de publication que les règlements relatifs aux achats (voir ci-dessus, note 37).
- <sup>40</sup> Voir, par exemple, le manuel pour la passation des marchés relatifs aux technologies de l’information sur le site du Chancelier fédéral autrichien (IT-Beschaffungshandbuch); divers documents de référence sur la passation des marchés publics sur le site Web du Bundeskartellamt allemand, organisme fédéral chargé de contrôler les activités des monopoles, (<http://www.bundeskartellamt.de/wDeutsch/merkblaetter/Vergaberecht/MerkblVergabe.shtml>); le manuel pour la passation des marchés destiné à aider à remplir les formulaires électroniques publié par le Ministère allemand des transports, de la construction et du logement (<http://www.bmvt.de/Bauwesen/Baufauftragsvergabe-,1535/Vergabehandbuch.htm>); et une série de manuels expliquant le processus de passation des marchés, par exemple les manuels sur les projets, les travaux publics et la maintenance, et le guide du fournisseur pour les enchères électroniques inversées, disponibles sur le site Web officiel du Gouvernement brésilien pour les marchés publics ([www.comprasnet.gov.br](http://www.comprasnet.gov.br)).
- <sup>41</sup> Voir, par exemple, aux Philippines, l’article 6 de la loi n° 9184 ayant notamment pour objet la modernisation, la normalisation et la régulation des procédures de passation des marchés (appelée ci-après la “loi pour la réforme des marchés publics”), qui prévoit que le conseil national des politiques en matière de marchés publics (“Government Procurement Policy Board”) élaborera des manuels types sur la passation des marchés publics que toutes les entités

adjudicatrices auront obligation d'utiliser une fois qu'ils auront été publiés. La loi peut être consultée à l'adresse <http://www.i-site.ph/Record/gpra.html>.

- <sup>42</sup> Voir, par exemple, à l'appendice IV de l'AMP la liste des médias utilisés par les États parties pour la publication des textes en application du paragraphe 1 de l'article XIX de l'Accord.
- <sup>43</sup> Par exemple, en Nouvelle-Zélande, les responsables des organismes adjudicateurs sont libres de gérer les opérations d'achat de leurs organismes. Ils le font dans le respect des exigences générales de bonne gouvernance et de probité énoncées dans les textes régissant les finances publiques et le secteur public en général ainsi que de grandes orientations soumettant la passation des marchés à des principes généraux tels que le meilleur rapport qualité/prix sur le cycle de vie, une concurrence ouverte et effective, et des chances réelles et équitables pour les fournisseurs nationaux. Voir le rapport soumis par la Nouvelle-Zélande à l'APEC en 2002, disponible à l'adresse [http://www.apec.org/apec/documents\\_reports/government\\_procurement\\_experts\\_group/2002.html](http://www.apec.org/apec/documents_reports/government_procurement_experts_group/2002.html).
- <sup>44</sup> Voir, par exemple, l'article 298 de la Constitution de l'Inde de 1950, disponible à l'adresse <http://indiacode.nic.in/coiweb/coifiles/p12.htm>.
- <sup>45</sup> Voir, par exemple, les conclusions de la Banque mondiale dans le rapport analytique de 2003 sur la passation des marchés en Inde, disponible à l'adresse [http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDS\\_IBank\\_Servlet?pcont=details&eid=000012009\\_20040402111746](http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDS_IBank_Servlet?pcont=details&eid=000012009_20040402111746).
- <sup>46</sup> En Inde, la loi n'exigeait pas explicitement, encore récemment, la publication des règles internes des organismes publics. Le 11 mai 2005, le Parlement indien (Lok Sabha) a adopté la loi sur le droit à l'information (Right to Information Act), dont l'article 4 fait obligation aux organismes publics de diffuser régulièrement et le plus largement possible sous une forme et d'une manière facilement accessible au public les documents relatifs à l'accomplissement de leur mission, y compris les règles, règlements, instructions, manuels et dossiers qu'ils détiennent ou qui sont sous leur autorité, ou qui sont utilisés par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions. Le texte peut être consulté à l'adresse [http://www.freedominfo.org/news/india/20050516/THE\\_RIGHT\\_TO\\_INFORMATION\\_ACT\\_2005-Final.pdf](http://www.freedominfo.org/news/india/20050516/THE_RIGHT_TO_INFORMATION_ACT_2005-Final.pdf).
- <sup>47</sup> Par exemple, le manuel des pratiques et des procédures internes des cours d'appel du District of Columbia aux États-Unis (Handbook of Practice and Internal Procedures of the United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit) fixe les critères suivants pour permettre à la Cour de décider de publier ou non une opinion: "1) l'opinion résout d'une manière générale une question essentielle de première impression ou une question soumise pour la première fois à la cour; 2) elle modifie ou clarifie de manière significative une règle de droit précédemment exposée par la Cour; 3) elle appelle l'attention sur une règle de droit existante dont il n'a, dans l'ensemble, pas été tenu compte; 4) elle critique ou remet en question une loi existante; 5) elle résout un conflit de décision au sein du circuit ou crée un conflit avec un autre circuit; 6) elle renverse une décision publiée d'une juridiction de district ou d'un organisme, ou la fonde sur des moyens différents de ceux exprimés dans une opinion publiée de la juridiction; ou 7) elle mérite d'être publiée en raison d'autres facteurs qui lui donnent un caractère d'intérêt général." Voir *USCS Ct App D.C. Cir, Appx § XII (2005)*. On retrouve, par exemple, la plupart de ces critères dans les règles des cours d'appel du cinquième circuit (Rules of the United States Court of Appeals for the Fifth Circuit) où ils sont précédés d'une déclaration générale selon laquelle "la publication d'opinions qui se contentent de statuer sur une affaire d'après des principes de droit bien établis représente des dépenses publiques inutiles et une charge pour la profession juridique. Cependant, les opinions qui sont susceptibles, d'une manière ou d'une autre, d'intéresser des personnes autres que les parties à l'affaire devraient être publiées". Voir *USCS Ct App 5th Cir, Loc R 47 (2005)*.
- <sup>48</sup> Voir, par exemple, à l'appendice IV de l'AMP la liste des médias utilisés par les États parties pour la publication des textes en application du paragraphe 1 de l'article XIX de l'Accord.
- <sup>49</sup> Article 63 de l'arrêt n° 20 du 24 janvier 2002 relatif aux achats publics par voie électronique, publié au journal officiel roumain, n° 86, du 1<sup>er</sup> février 2002, disponible à l'adresse <http://www.riti-internews.ro/og20.htm>.

- <sup>50</sup> Voir, par exemple, l'article 8-1 b) de la loi australienne sur la liberté d'information de 1982, disponible à l'adresse [http://www.comlaw.gov.au/comlaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/0/833CC604CCEF2A25CA25702600029E3A/\\$file/FreedmInfo1982\\_WD02.pdf](http://www.comlaw.gov.au/comlaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/0/833CC604CCEF2A25CA25702600029E3A/$file/FreedmInfo1982_WD02.pdf); et l'article 4 de la loi indienne sur le droit à l'information du 11 mai 2005 disponible à l'adresse [http://www.freedominfo.org/news/india/20050516/THE\\_RIGHT\\_TO\\_INFORMATION\\_ACT\\_2005-Final.pdf](http://www.freedominfo.org/news/india/20050516/THE_RIGHT_TO_INFORMATION_ACT_2005-Final.pdf).
- <sup>51</sup> Voir, par exemple, l'article 108 de la loi tchèque sur les marchés publics, qui dispose que "l'organe de supervision devra publier dans son recueil ses décisions et sur son site Internet ses décisions finales rendues en matière d'attribution de marchés publics au cours de l'année civile écoulée". La loi est disponible à l'adresse suivante <http://www.oecd.org/dataoecd/54/21/35013316.pdf>.
- <sup>52</sup> Voir, par exemple, l'article 7-2 de la loi croate de 2003 relative à la Commission d'État pour la supervision des procédures de passation des marchés publics, disposant que "les principales décisions ou conclusions peuvent être publiées sous une forme anonyme dans le journal officiel, si la Commission d'État devait en décider ainsi". La loi est disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/dataoecd/54/63/35013282.pdf>.
- <sup>53</sup> Voir, par exemple, la loi norvégienne sur la passation des marchés, disponible à l'adresse <http://odin.dep.no/nhd/norsk/p10002767/p10002770/024081-990048/index-dok000-b-n-a.html>.